


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**
**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Séance du 26 juin 2023**

Date de convocation : mardi 20 juin 2023

 Délibération n° BC\_2023\_22  
 Nomenclature : 8.1.2
Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

Pouvoirs : Mme Marie-Line CHEMINADE à M.

Bruno DRAPRON

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la CDA - Autorisation de signer la convention avec la commune de Gémozac

Le 26 juin 2023, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de la CDA de Saintes sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : M. Bruno DRAPRON, M. Philippe CALLAUD, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, M. Frédéric ROUAN, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Alain MARGAT, M. Jean-Marc AUDOUIN

Excusés : M. Pascal GILLARD, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Philippe CALLAUD

## RAPPORT

Le rapporteur rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de la CDA), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L. 212-8 du code de l'Education) :

- si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- en cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- en cas d'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- pour des raisons médicales.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education précise aussi que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération

intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un enfant du territoire de la CDA de Saintes fréquente la classe ULIS (Unité pour l'Inclusion Scolaire) de l'école de Gémozac pour l'année scolaire 2022-2023. Cet élève a été orienté dans cette classe par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

La CDA de Saintes doit donc acquitter les frais de scolarisation pour cet enfant qui s'élèvent à 597€/élève en élémentaire pour l'année scolaire 2022-2023 (charges de fonctionnement supportées par la commune concernant exclusivement le temps scolaire, notamment le personnel ATSEM et entretien, les achats de fournitures scolaires, fournitures d'entretien, petits matériels... divisées par le nombre d'élèves).

Le Trésor public demande la signature d'une convention pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver la convention ci-jointe avec la commune de Gémozac et d'en autoriser la signature.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L. 112-1 et L. 212-8,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse»,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la commune de Gémozac accueille dans ses écoles un élève en élémentaire domicilié sur le territoire de la CDA de Saintes,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS,

Considérant la demande de participation de la commune de Gémozac pour l'année 2022-2023 d'un montant de 597 € par élève en élémentaire,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2023,

**Il est proposé au Bureau communautaire :**

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022-2023 avec la commune de Gémozac, pour un montant de 597 €.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 16 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. Philippe CALLAUD



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



**CONVENTION  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

**ENTRE**

Le Maire de la commune de GÉMOZAC  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023,

**ET**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes  
autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Considérant que :

- durant l'année scolaire 2022-2023, un élève de la commune de CHERMIGNAC fréquente l'école de GÉMOZAC
- le coût des dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil est, pour l'année scolaire considérée, de 597 euros par élève d'élémentaire.

La Communauté d'Agglomération de SAINTES s'engage à verser à la commune de GÉMOZAC au vu du titre de recette qui sera émis par cette dernière, la somme de 597 euros.

Fait en deux exemplaires, le 20 avril 2023



Maire de GÉMOZAC

Loïc GIRARD

Le Président de la C.D.A. de SAINTES

